



Règlement de zonage

U-220

Chapitre 2 - Terminologie

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE	2-1
ARTICLE 29	TERMINOLOGIE (U-220-1, U-220-4, U-220-12, U-220-19, U-220-21, U-220-23, U220-26, U-220-27)	2-1

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 29 TERMINOLOGIE (U-220-1, U-220-4, U-220-12, U-220-19, U-220-21, U-220-23, U220-26, U-220-27)

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

«A»

ABRI D'AUTOS

Construction accessoire attenante au bâtiment principal, composé d'un toit reposant sur des colonnes, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée par une toile translucide sur au moins 2 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ACNOR

Association canadienne de normalisation

ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Usage temporaire consistant en la tenue d'un événement spécial destiné à l'ensemble ou à un segment de la population de la Ville. Une activité communautaire est habituellement organisée par un organisme communautaire, un organisme à but non lucratif ou par la Ville.

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agrotourisme. L'agrotours regroupe les activités suivantes :

- 1° Gîte du passant (bed & breakfast) :
accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de 5 chambres;
- 2° Auberge du passant :
chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres;
- 3° Gîte à la ferme :
offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de 5 chambres;

4° Table champêtre :
les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet;

5° Promenade à la ferme :
visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiment à l'exception des résidences.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'AGRÉMENT

Aire fournie à des fins d'activités récréatives, actives ou passives, aux résidents d'un ou de plusieurs bâtiments d'un projet intégré pour leur utilisation personnelle, partagée ou communautaire. L'aire d'agrément peut comprendre des équipements de jeux et une piscine ou simplement être un espace aménagé à l'aide de végétaux et de dallage.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain aménagée contiguë au bâtiment principal, à une construction, un équipement accessoire, une aire de stationnement ou une limite de terrain, servant à conserver une distance d'isolement entre ceux-ci.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

APPAREIL MÉCANIQUE

Installation utilitaire destinée à un immeuble tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

ARBRE

Tout arbre ou arbuste dont le tronc a un diamètre d'au moins dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (DHP).

ARTÈRE

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

«B»

BALCON

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, couverte ou non, à un étage supérieur au rez-de-chaussée.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BANDEROLE

Petite bannière.

BANNIÈRE

Matériau en tissu, plastique ou autres, servant à décorer, à faire valoir et attirer l'attention.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT À LOCAUX MULTIPLES

Bâtiment à vocation commerciale comprenant au moins 2 locaux.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages qui sont un prolongement normal et logique de l'usage principal.

BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT

Bâtiment accessoire qui est contigu au bâtiment principal sur plus du tiers de sa longueur ou de sa profondeur et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

BÂTIMENT ACCESSOIRE INTÉGRÉ

Bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal sur plus du tiers de sa longueur ou de sa profondeur et dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Toute serre ou toute construction servant ou devant servir à contenir ou à abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie agricole et érigée à des fins agricoles dans une zone affectée à l'agriculture. La résidence de l'agriculteur n'est pas un bâtiment agricole.

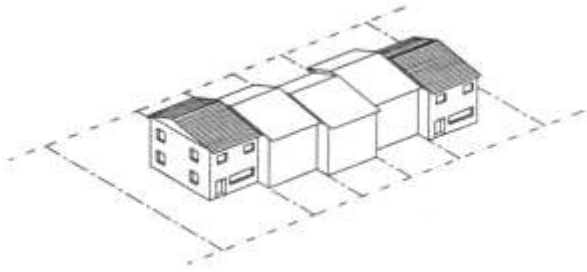
BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment principal réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens sur au moins 50% de la profondeur du bâtiment.



BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.



BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen sur au moins 50% de la profondeur du bâtiment.



BÂTIMENT PRINCIPAL

Construction principale sur un ou plusieurs lots qui abrite un usage principal, à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture.

BÂTIMENT TECHNIQUE

Bâtiment inhabité dont le but unique est d'abriter des installations mécaniques et/ou électriques relatives à un service d'utilité public d'aqueduc d'égout, d'électricité, de téléphone, de télécommunication, de transport ferroviaire, de transport routier ou de pipeline.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

B.N.Q.

Bureau de la normalisation du Québec.

BOITIER D'UNE ENSEIGNE

Élément de la structure d'une enseigne encadrant cette enseigne.

BOMBONNE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

BOULEVARD

Voie de circulation caractérisée par la présence d'un terre-plein où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

BUREAU DE VENTE

Lieu où l'on vend des habitations ou des unités de logement de projets résidentiels situés dans les limites de la ville.

«C»

CABANON

Voir remise.

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE ÉOLIEN

Voir « Éolienne »

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol extérieur après nivellement.

CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

CENTRE COMMERCIAL

Un regroupement d'au moins 4 établissements dont la superficie de plancher totalise au moins 400 mètres carrés, à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de 4 chiens adultes.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, édition approuvée par résolution du conseil, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

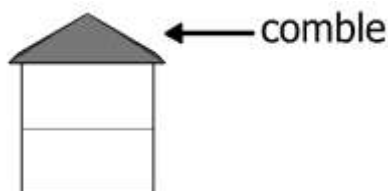
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

Rapport exprimé en pourcentage (%) entre la surface au sol occupée par le bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Lorsque des bâtiments accessoires sont attenants ou intégrés au bâtiment principal, leur superficie est ajoutée à la superficie du bâtiment principal dans le calcul du C.E.S.

COMBLE

Espace qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit, et séparé des parties inférieures par le plafond du dernier étage.



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Basile-le-Grand. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

CONDUITE

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Contenant réutilisable d'un volume de 3 m³ ou plus et destiné à recevoir des matières résiduelles et dont la levée se fait mécaniquement; (l'expression matières résiduelles faisant référence à l'ensemble des matières dont on veut se départir, incluant, de façon non limitative, les matières réutilisables, recyclables et valorisables).

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COULOIR RIVERAIN

Bande de terrain de 100 mètres de profondeur s'étendant de part et d'autre d'un cours d'eau et calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de 15 ans.

COUPE DE RECUPERATION

Abattage sélectif d'arbres, menacés de perte situés dans des peuplements surannés ou endommagés par un sinistre (feu, chablis, verglas, etc.), une infestation d'insectes ou une maladie, dans le but d'améliorer l'état du peuplement forestier atteint. Les sujets à prélever sont choisis individuellement ou par petits groupes. L'intervention doit être réalisée de manière à prioriser la régénération du couvert forestier et de maintenir la vocation forestière du peuplement visé.

COUPE PARTIELLE

Abattage sélectif d'arbres, dans le but de récolter des sujets sains, provenant d'un peuplement forestier. La coupe doit être réalisée selon une approche écosystémique, c'est-à-dire, de tenir compte des éléments écologiques sensibles, de perpétuer le maintien du couvert forestier ainsi que la vocation forestière d'un bois. Cependant, le prélèvement ne doit pas excéder 20 % de toutes les tiges adultes et doit être réparti uniformément. L'intervention à l'intérieur d'un même peuplement ne peut être réalisée qu'une seule fois tous les 15 ans.

COUPE SANITAIRE

Abattage sélectif d'arbres, dans le but d'éliminer les sujets morts en raison d'un sinistre, d'une infestation d'insectes, d'une maladie ou qui représentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

COUR

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

COUR ARRIÈRE

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur (schéma A)

Aire délimitée par :

- 1° les deux lignes latérales;
- 2° la façade arrière et ses prolongements vers les lignes latérales;
- 3° la ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle (schémas B et C)

Aire délimitée par :

- 1° les deux lignes latérales;
- 2° par le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- 3° la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal (schéma D)

Aire délimitée par :

- 1° la cour avant secondaire;
- 2° les lignes latérales;
- 3° le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale (schéma E)

Aire délimitée par :

- 1° la ligne latérale;
- 2° le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- 3° les cours avant secondaires.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale (schéma F)

Aire délimitée par :

- 1° la ligne latérale;
- 2° le mur arrière du bâtiment;
- 3° les cours avant secondaires.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain à la page 2-13)

COUR AVANT

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal (schémas A et D)

Aire délimitée par :

- 1° la ligne avant;

- 2° les lignes latérales;
- 3° la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale (schémas B et E)

Aire délimitée par :

- 1° la ligne avant située en face de la façade principale;
- 2° la ligne latérale;
- 3° la façade principale et son prolongement vers la ligne latérale;
- 4° une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50% de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- 5° la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;

Cas d'un terrain d'angle - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale (schéma C)

Aire délimitée par :

- 1° la ligne avant située en face de la façade principale;
- 2° la façade principale et son prolongement vers la ligne latérale;
- 3° une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50% de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- 4° la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale (schéma F)

Aire délimitée par :

- 1° la ligne avant située en face de la façade principale;
- 2° deux lignes, parallèles au prolongement de la façade principale, situées à 50% de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment aux lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- 3° les lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain à la page 2-13)

COUR AVANT SECONDAIRE

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur (schéma A)

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur.

Cas d'un terrain d'angle (schémas B et C)

Aire délimitée par :

- 1° la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral;
- 2° une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50% de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- 3° le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale parallèle à la façade principale;

- 4° la ligne latérale parallèle à la façade principale.

Cas d'un terrain transversal (schéma D)

Aire délimitée par :

- 1° la ligne avant située du côté opposé à la façade principale;
- 2° une ligne parallèle à ladite ligne avant située, par rapport à celle-ci, à une distance correspondant à la marge avant secondaire;
- 3° les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale (schéma E)

Il y a deux cours avant secondaires distinctes qui se recoupent partiellement. La première est délimitée par :

- 1° le mur latéral faisant face à une ligne avant et son prolongement jusqu'à la ligne avant opposée à la façade principale;
- 2° la ligne avant faisant face au mur latéral;
- 3° une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50% de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- 4° la ligne avant faisant face au mur arrière du bâtiment principal.

La seconde est délimitée par :

- 1° la ligne avant faisant face au mur arrière du bâtiment principal;
- 2° une ligne parallèle à ladite ligne avant située, par rapport à celle-ci, à une distance correspondant à la marge avant secondaire;
- 3° la ligne latérale;
- 4° la ligne avant faisant face au mur latéral.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale (schéma F)

Il y a deux cours avant secondaires distinctes. Chacune est délimitée par :

- 1° un des murs latéraux, et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- 2° la ligne latérale;
- 3° une ligne, parallèle au prolongement de la façade principale, située à 50% de la profondeur du bâtiment et reliant le bâtiment à la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- 4° une ligne avant.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain à la page 2-13)

COUR D'EXERCICE

Espace de terrain extérieur, généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

COUR LATÉRALE

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal (schémas A et D)

Aire délimitée par :

- 1° le mur latéral du bâtiment principal;

- 2° la cour avant;
- 3° la ligne latérale;
- 4° la cour arrière.

Il y a deux cours latérales sauf si le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale) ou contiguë à deux autres bâtiments (aucune cour latérale).

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale (schémas B, C et E)

Aire délimitée par :

- 1° le mur latéral du bâtiment principal;
- 2° la cour avant;
- 3° la ligne latérale;
- 4° la cour arrière.

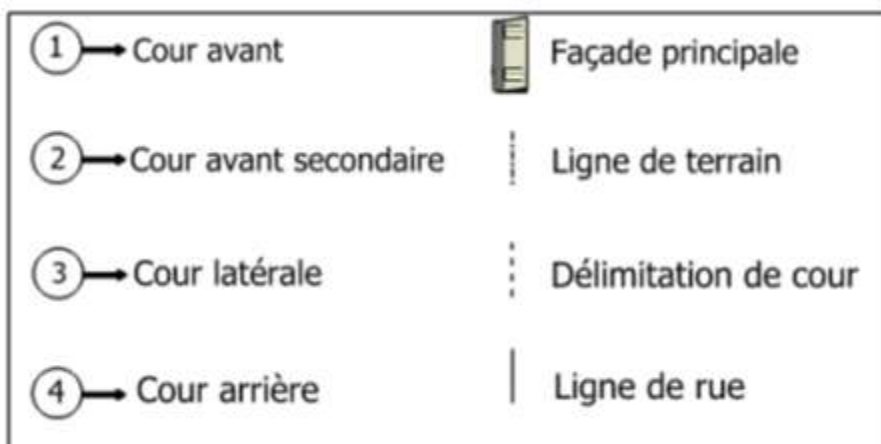
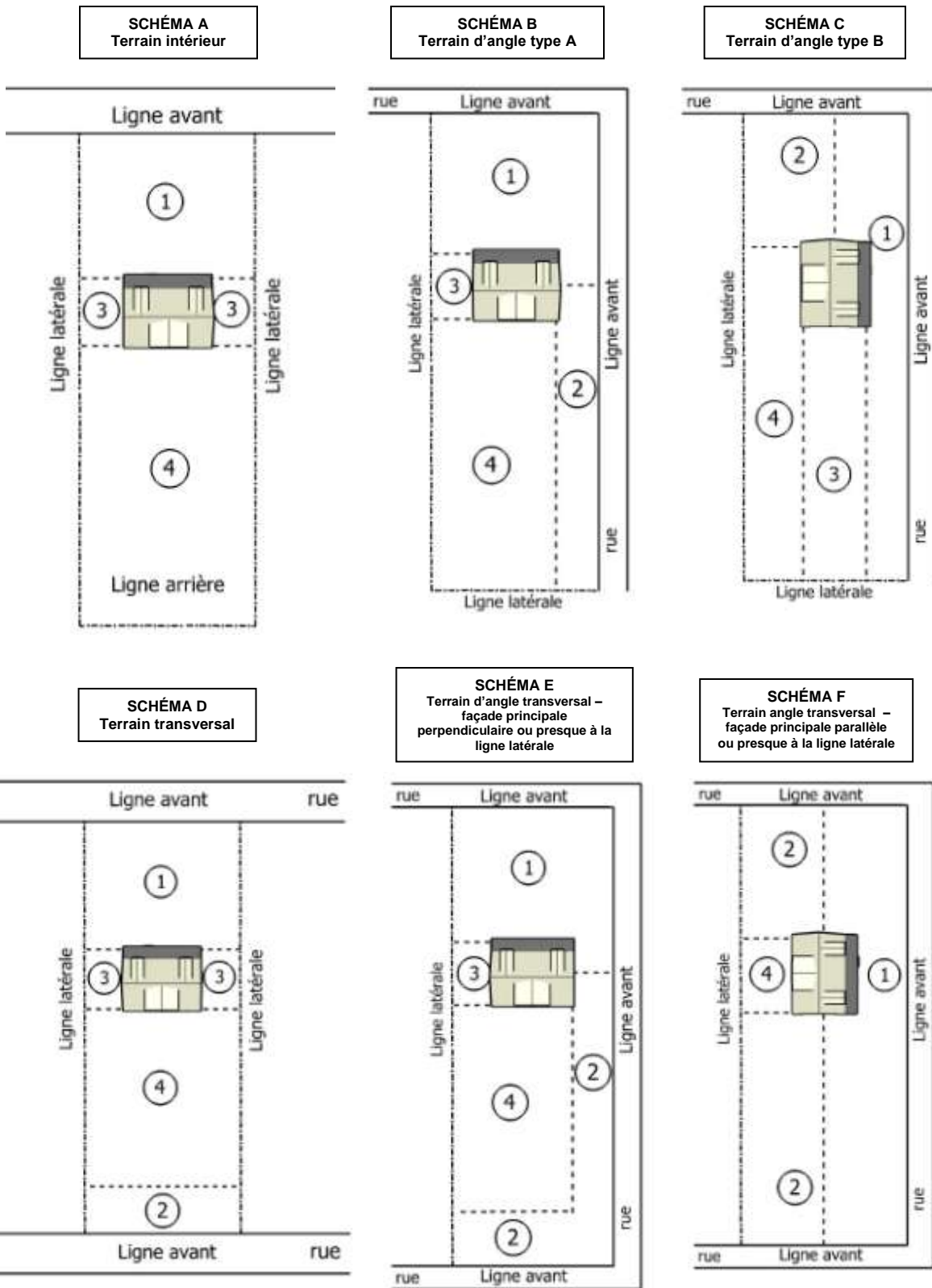
Il n'y a qu'une seule cour latérale sauf si le bâtiment est jumelé (aucune cour latérale).

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale (schéma F)

La présence d'une cour avant secondaire de chaque côté du bâtiment justifie l'absence de cour latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit parallèle ou presque à une ligne latérale.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain à la page 2-13)

Schéma des cours et lignes de terrain



COURS D'EAU OU PLAN D'EAU

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ;
- 4° d'un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

COURS D'EAU A DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU A DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et ont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

«D»

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler ou abaisser le niveau d'un terrain.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50% des tiges de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P.) à l'intérieur d'une surface donnée.

DENSITÉ BRUTE RÉSIDENTIELLE

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé incluant la superficie des rues et celle des espaces publics.

DENSITÉ NETTE RÉSIDENTIELLE

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues, des espaces publics et des emprises est exclue du calcul.

DÉPOT DE NEIGES USÉES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine, soit 1,2 mètre.

«E»

ÉCLAIRAGE D'ENSEIGNE

Lumière artificielle permettant d'illuminer une enseigne soit de l'intérieur d'un boîtier ou d'un tube (exemple: néon) ou de l'extérieur, par réflexion.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. c.S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi des Établissements industriels et commerciaux* (L.R.Q., c. E-15).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

ÉGOUT SANITAIRE

Égout recueillant les eaux usées résultant des usages exercés.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation (rue, voie cyclable, voie ferrée, etc.), un trottoir et des divers réseaux de services publics.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion) ou toute figure aux caractéristiques similaires :

- 1° qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- 2° qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
- 3° qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE D'AMBIANCE

Désigne toute enseigne ne comportant pas de message écrit, de logo, de marque de commerce ou de publicité, mais comprenant des dessins, images ou photographies, excluant toute référence à la violence, la sexualité ou l'érotisme, utilisée afin d'illustrer un état d'esprit lié à la consommation d'un produit vendu ou d'un service disponible dans l'établissement.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle fixe, non reliée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée.

ENSEIGNE PIVOTANTE OU ROTATIVE

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne conçue pour être déplacée facilement.

ENSEIGNE POUR SERVICE AU PUBLIC

Enseigne dont la réclame sert à indiquer les usages utilisés par le public comme le téléphone, les toilettes, le stationnement pour personnes handicapées, stationnement pour visiteurs, etc.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Enseigne identifiant la raison sociale d'une entreprise.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne installée sur une base pleine (socle) qui est installée au sol.



ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne érigée à des fins d'autosuffisance énergétique domestique. Le surplus d'énergie produit peut, de façon accessoire, être revendu à Hydro-Québec.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public.

ÉQUIPEMENT MUNICIPAL

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété municipale, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population essentiellement locale ou supra locale.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE A REDEVELOPPER

Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi-hectare. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements.

ESPACE A REQUALIFIER

Immeuble pressenti pour changer de fonction principale, par rapport à sa fonction initiale.

ESPACE VACANT

Terrain ou groupe de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, formant un ensemble contigu, d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare. Il ne comporte pas de construction permanente et est disponible immédiatement ou à court terme pour le développement.

ÉTABLISSEMENT

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage complémentaire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique, à un client à la fois.

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Immeuble composé d'un ou plusieurs bâtiments et équipements, dont l'activité principale est vouée à la production et à la transformation de produits issus de la culture du sol et/ou de l'élevage d'animaux.

ÉTABLISSEMENT D'ELEVAGE (PRODUCTION ANIMALE)

Établissement agricole, dont la principale activité est vouée à la production d'animaux destinés à leur utilisation ou à leur consommation.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Une cave, un sous-sol, une mezzanine, un grenier ainsi qu'un espace aménagé dans le comble ne doivent pas être considérés comme un étage.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tels l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

«F»

FAÇADE PRINCIPALE ET SECONDAIRE D'UN BÂTIMENT

Mur d'un bâtiment faisant face à une voie publique. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal, transversal, d'un projet intégré, d'un projet commercial partagé ou d'une maison mobile, la façade principale est constituée du mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré ou attenant fait partie de la façade principale d'un bâtiment. Lorsqu'un mur extérieur fait face à une voie publique, mais ne comporte pas l'accès principal, ce mur extérieur est une façade secondaire.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONDACTIONS

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE

Voir « largeur de terrain ».

«G»

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme couverte par un toit rigide, reliée à une construction au niveau du rez-de-chaussée. La galerie ne peut être fermée par quelque matériau que ce soit (si elle est fermée par un moustiquaire, une toile ou tout autre matériau, c'est une véranda).

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché dans une proportion minimale de 75 % au mur du bâtiment principal et dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GAZEBO

Voir « pavillon ».

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine, par zone, des usages permis et des normes applicables.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

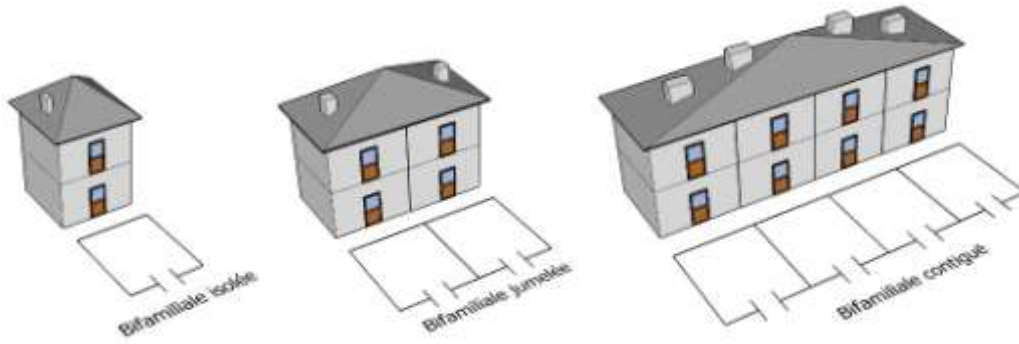
«H»

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle et qui constitue le lieu de résidence principale d'une ou plusieurs personnes. Un hôtel ou un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

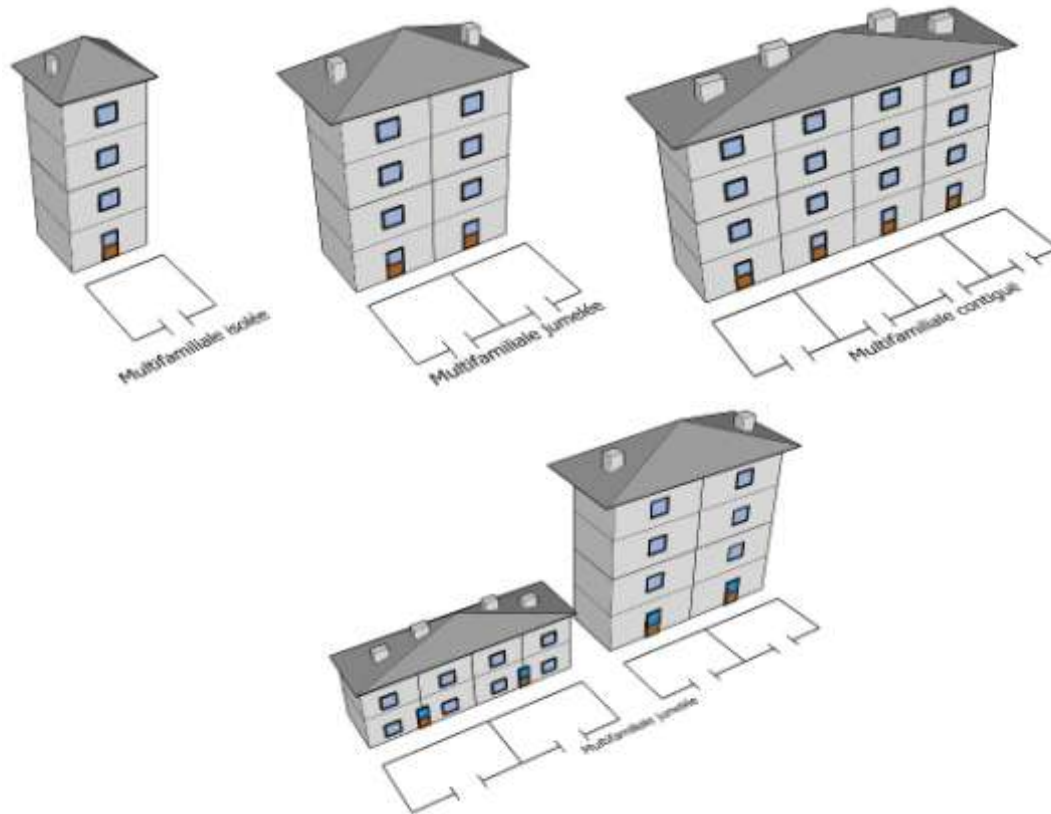
HABITATION BIFAMILIALE

Habitation comprenant 2 unités de logements.



HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant un minimum de 4 unités logements accessibles par une entrée commune située sur la façade principale du bâtiment et dont au moins la moitié des unités sont superposées. Dans le cas d'un bâtiment de 4 logements, les entrées principales de chacun des logements peuvent être distinctes.



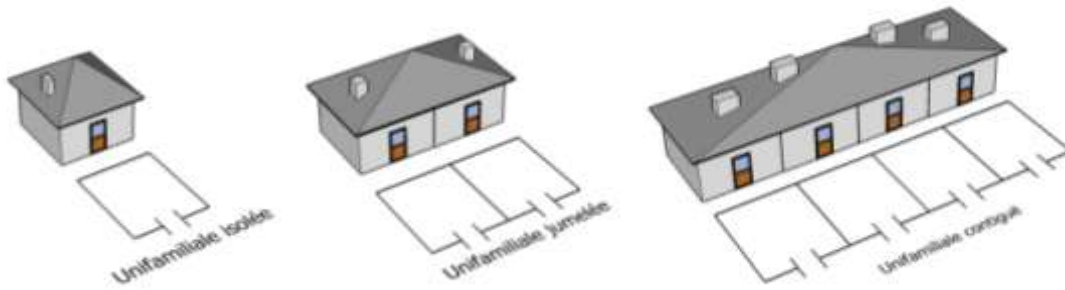
HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant 3 unités de logement, dont au moins 2 sont superposées.



HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement.



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière dense servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DU BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

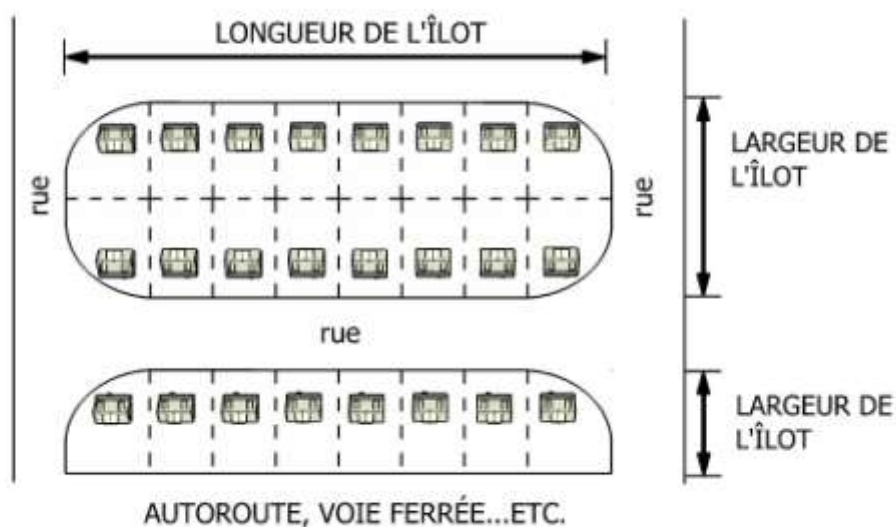
HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

«I»

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

«L»

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.

Cas d'un terrain transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain à la page 2-13)

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre sa limite avant et sa limite arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle :

Désigne toute ligne d'un terrain d'angle qui n'est pas une ligne avant. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain transversal :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre les deux lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

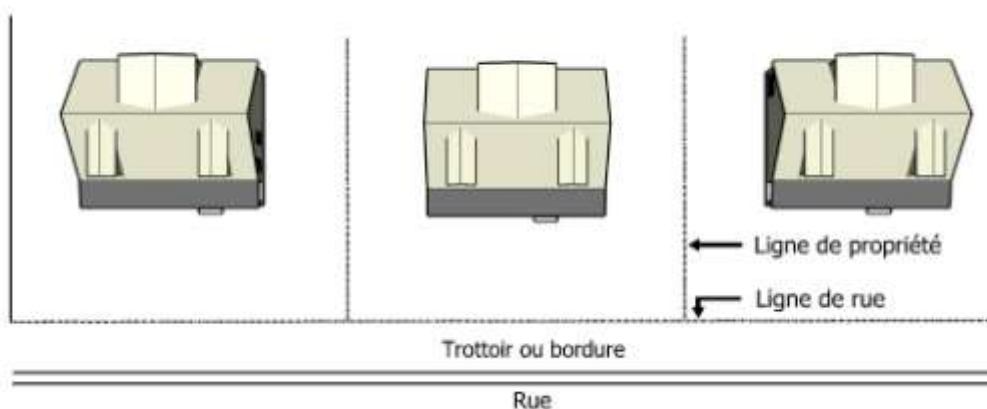
Cas d'un terrain d'angle transversal :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain à la page 2-13)

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une voie de circulation et un lot.



LIGNE DES HAUTES EAUX (LHE)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

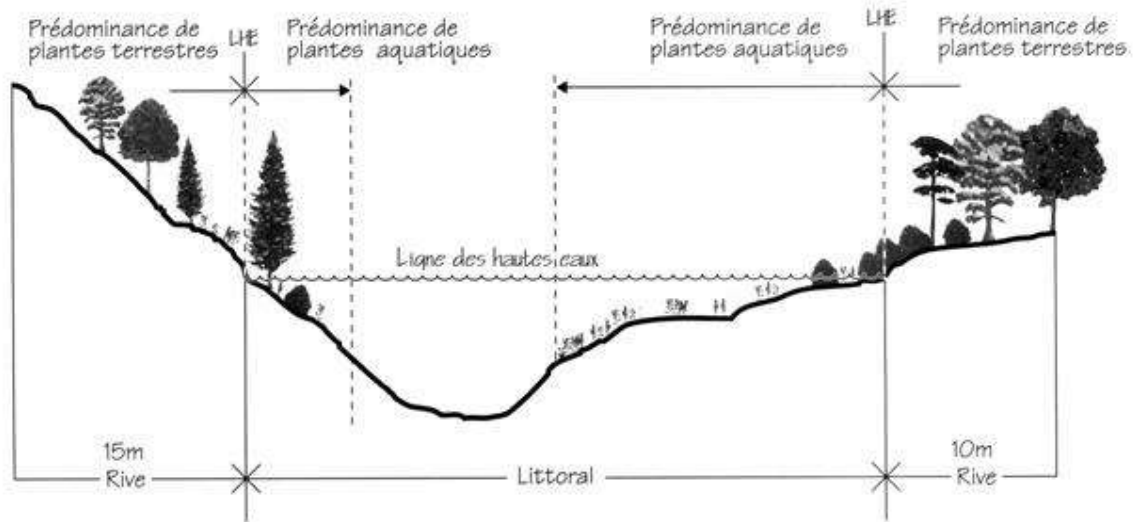
- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau :

- 1° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 2° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 1° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).



LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIT D'UN COURS D'EAU

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

LOCAL

Espace fermé situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une ou plusieurs activités commerciales ou industrielles incluant l'espace d'entreposage et administratif.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel ou un hôtel. Le logement comporte une entrée par l'extérieur ou un hall commun et il peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pour recevoir une porte.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64)

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

LOT TRANSITOIRE

Lot formé pour fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de la Loi du cadastre dans un territoire rénové, pourvu que le résultat de cette aliénation vise à agrandir un autre lot adjacent.

«M»

MAISON DE CHAMBRES ET PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel, motel ou auberge où, en considération d'un paiement, 3 chambres ou plus sont louées à des personnes n'ayant aucun lien de parenté avec le locateur, lequel habite sur les lieux.

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliée plus tard pour donner une capacité additionnelle.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MARCHÉ AGRICOLE

Ensemble commercial intérieur ou extérieur comprenant ou non des bâtiments ou abris, divisé en emplacements ou kiosques pouvant être occupés par plusieurs locataires ou concessionnaires.

MARCHÉ AUX PUCES

Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.

MARGE ARRIÈRE MINIMALE

Marge minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain opposée à la façade principale du bâtiment et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la marge avant secondaire prescrite à la grille des usages et normes et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Du côté opposé à la façade principale du bâtiment, distance minimale prescrite entre la marge avant prescrite à la grille des usages et normes et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant.

MARGE AVANT MINIMALE

Marge minimale fixée à la grille des usages et des normes.

Cas d'un terrain d'intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle :

- 1° Distance minimale prescrite entre le mur avant et la ligne avant parallèle à ce mur;
et
- 2° Distance minimale prescrite entre le mur latéral du bâtiment principal faisant face à une rue et la ligne avant parallèle à ce mur.

Cas d'un terrain transversal :

- 1° Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal;
et
- 2° Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

- 1° Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal;
et
- 2° Distance minimale prescrite entre les murs latéraux du bâtiment principal et les lignes avant parallèles à ces murs.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

- 1° Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal;
et
- 2° Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal;
et
- 3° Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment.

MARGE D'ISOLEMENT

Dans un projet intégré, espace de terrain qui doit rester libre de toute construction principale, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE MINIMALE

Marge minimale prescrite à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale :

La présence d'une marge avant secondaire de chaque côté du bâtiment justifie l'absence de marge latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit opposée à une ligne latérale.

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut-être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs d'un bâtiment.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME

Tout matériau sur lequel une réclame est apposée.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous. La mezzanine n'est pas considérée comme un étage.

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MODULE D'ENSEIGNES

Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant une ou plusieurs enseignes.

M.R.C.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

MUNICIPALITÉ

La Ville de Saint-Basile-le-Grand

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60 degrés par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux et érigé sur la limite de deux lots distincts ou de deux copropriétés distinctes, lorsque ce mur est érigé dans une zone où les projets intégrés sont autorisés.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURALE

Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET ORNEMENTAL

Muret bas servant de séparation.

«N»

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi au centre de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

«O»

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPERATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64).

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.

OUVRAGE

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

«P»

PANNEAU-RÉCLAME

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PATIO

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires au niveau du sol ou surélevés à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVILLON (GAZEBO)

Abri saisonnier, permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut, entre autres, manger ou se détendre.

PÉPINIÈRE

Établissement destiné à la culture de plantes, fleurs, arbres et arbustes destinés à être replantés ailleurs.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Délimitation du territoire urbanisé ou voué à l'urbanisation tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

PERGOLA

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PIPELINE

Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements accessoires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.).

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon saisonnière.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine extérieure à paroi rigide dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain et installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cartes numéro 31-H 06-020-1909, 31-H 06-020-1910, 31-H 06-020-2010, 31-H 11-020-0110, 31-H 11-020-0111, 31-H 11-020-0211, 31-H 11-020-0311 approuvées dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Ces cartes sont incluses au présent règlement à l'annexe C.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'URBANISME

Plan d'urbanisme en vigueur de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

PORTE-À-FAUX

Construction en saillie d'une fondation continue.

PREMIER ÉTAGE (REZ-DE-CHAUSSÉE)

Étage situé au dessus de la cave ou du sous-sol dont le plancher se trouve à un maximum de 2 mètres au-dessus du niveau du centre de la rue, ou près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre les lignes avant opposées. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, la profondeur ne se calcule que sur une largeur de terrain correspondant à la largeur minimale réglementaire.

PROJET COMMERCIAL PARTAGÉ

Un projet commercial partagé est composé d'un ou plusieurs bâtiments commerciaux isolés situés sur un même terrain et pouvant partager des espaces et services en commun.

PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

Tout projet d'utilisation du sol proposé sur un site, en remplacement d'une utilisation du sol antérieure, nécessitant un permis de construction, notamment la conversion d'un bâtiment industriel ou commercial en site à usage résidentiel, le réaménagement d'un site résidentiel selon une densité plus élevée.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun, des voies de circulation privées et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain.

PROMENADE

Surface surélevée adjacente ou entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. La promenade n'est pas attenante à l'habitation.

«R»

RAPPORT PLANCHER / TERRAIN (R.P.T.)

Rapport entre, d'une part, la superficie totale de tous les niveaux de plancher d'un bâtiment principal, à l'exclusion d'un garage intérieur, d'un sous-sol ou d'une cave, et, d'autre part, la superficie du terrain.

RÉCLAME

Message publicitaire sous forme écrite ou sous toute autre forme de représentation picturale ou graphique.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1):

- 1° règlement de zonage (art. 113 et ss.);
- 2° règlement de lotissement (art. 115 et ss.);
- 3° règlement de construction (art. 118 et ss.);
- 4° règlement sur les permis et certificats (art. 119 et ss.);
- 5° règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) (art. 145.9 et ss.);
- 6° règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (art. 145.1 et ss.);
- 7° règlement sur les dérogations mineures (art. 145.1 et ss.);
- 8° règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (art. 146 et ss.).

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c. Q-2 r.21).

REMBLAI

Terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Voir premier étage.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive est prescrite au chapitre 10 sur l'environnement.

ROULOTTE

Une remorque, semi-remorque montée sur roues, utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas reliée aux services publiques.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE COLLECTRICE

Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés riveraines.

RUE LOCALE

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès privé (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale qui est cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

«S»

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire détachée servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente (lorsque la serre est attachée à l'habitation elle est une véranda).

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1).

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution.

SOCLE D'ENSEIGNE

Base au sol sur laquelle est apposée une enseigne et qui sert de support à celle-ci. Élément de la structure d'une enseigne.

SOLARIUM

Voir véranda.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

SPA

Bain à remous ou cuve thermale d'une capacité maximale de 2 000 litres.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné au stationnement de véhicules moteurs, comprenant au moins un niveau de stationnement hors sol situé à une hauteur de plus de 1 mètre.

STRUCTURE D'ENSEIGNE

Tout élément supportant ou encadrant une enseigne incluant les fondations, poteaux, socle, boîtier, etc.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers hors-sol d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement.

«T»

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport. Le tablier de manœuvre fait partie de l'aire de chargement.

TERRAIN

Lot ou groupe de lots contigus constituant une seule propriété.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de nonaccès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant. (voir schéma des types de terrains)

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

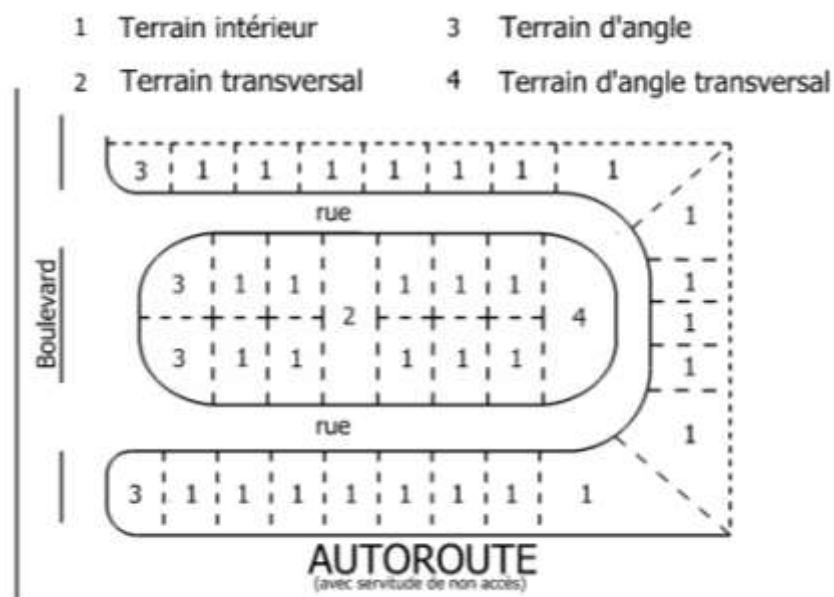
TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de nonaccès.

Schéma des types de terrains



TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRASSE COMMERCIALE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations.

TERRASSE

Plate-forme extérieure attachée ou non au bâtiment principal, qui n'est pas couverte ni fermée de quelque façon que ce soit et située à plus de 0,3 mètre du niveau moyen du sol.

TERRE EN CULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

«U»

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas nécessairement une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal. Pour être autorisé, l'usage complémentaire doit être spécifiquement permis par le présent règlement.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

L'usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

«V»

VÉHICULE COMMERCIAL

Véhicule ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° véhicule d'une masse totale nette de plus de 3 000kg;
- 2° véhicule fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence, ou des deux;
- 3° véhicule possédant de l'équipement de type lourd tel une souffleuse, une pelle, une boîte de camion, une plate-forme, une boîte à bascule, tout mécanisme pour remorquer un véhicule ou tout autre équipement apparenté à cette liste;
- 4° tout véhicule outil;
- 5° tout véhicule de plus de 6 roues.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicules tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc.

VÉRANDA (OU SOLARIUM)

Construction attachée au bâtiment principal composée d'un plancher et d'un toit dont les murs sont ajourés sur au moins 50 % de leur superficie, en polymère ou vitrés. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur.

VESTIBULE TEMPORAIRE

Structure amovible, fermée sur au moins 2 côtés, disposée à l'entrée d'un bâtiment permettant de réduire l'admission d'air extérieur, de neige et de vent à l'intérieur du bâtiment.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination. et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

«Z»

ZONE

Partie du territoire d'une municipalité locale délimitée par règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, la construction et le lotissement sont réglementés.

ZONE AGRICOLE

La zone agricole correspond à la partie du territoire de la Ville décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans, identifiée aux cartes numéro 31-H 06-020-1909, 31-H 06-020-1910, 31-H 06-020-2010, 31-H 11-020-0110, 31-H 11-020-0111, 31-H 11-020-0211, 31-H 11-020-0311.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans, identifiée aux cartes numéro 31-H 06-020-1909, 31-H 06-020-1910, 31-H 06-020-2010, 31-H 11-020-0110, 31-H 11-020-0111, 31-H 11-020-0211, 31-H 11-020-0311.

ZONE TAMPON

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.